



# **Politique numéro 10 Déneigement**

***Pour l'harmonisation du  
service de déneigement sur  
l'ensemble du territoire de la Ville***

---

**Décembre 2015**

---

# POLITIQUE DE DÉNEIGEMENT

## BUT

La présente politique vise l'harmonisation du service de déneigement sur l'ensemble du territoire de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac.

Elle se veut un moyen d'assurer à tous les usagers de la route, des déplacements sécuritaires en période hivernale tant sur les voies de circulation que sur les trottoirs municipaux de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac le tout, au meilleur coût possible et en tenant compte des conditions climatiques particulières.

Cette politique est un outil pour définir la pratique de déneigement selon les priorités établies en regard des activités énumérées ci-dessous et à harmoniser les attentes de tous et chacun.

## ASPECTS COUVERTS

La présente politique couvre les secteurs rural et urbain.

### Aspects couverts par la présente politique :

- ↪ Conditions de déneigement de la chaussée
- ↪ Conditions de déneigement d'un trottoir
- ↪ Conditions de déneigement des bornes-fontaines
- ↪ Enlèvement de la neige

## RÉSERVES

Selon ce qu'exige une situation exceptionnelle (notamment et non limitativement : grève, événements spéciaux, mesures d'urgence), la Ville peut, sans préavis, limiter ou modifier temporairement le niveau de service prévu pour le déneigement.

## CHAPITRE 1

### DÉFINITIONS

1. Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Andain de neige** » : Alignement de neige rejetée par l'action de la machinerie, la Ville ou les entreprises dont elle a retenu les services, affectées au déblaiement d'une voie publique ou d'un trottoir.

« **Artère** » : Voie de circulation devant recevoir les volumes de circulation les plus intenses.

« **Chaussée** » : Partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

« **Déblaiement** » : Opération de pousser ou déplacer la neige afin de libérer la chaussée des rues, des trottoirs et de toutes autres voies publiques.

« **Déglçage** » : Opération qui consiste à retirer la glace occasionnée par la pluie et/ou le verglas. Le déglçage comprend l'enlèvement de la neige compactée par la circulation des véhicules.

« **Déneigement** » : Ensemble des opérations de déneigement incluant le déblaiement de la neige tombée sur la chaussée des rues pavées et non pavées et sur toutes autres voies publiques affectées à la circulation incluant les trottoirs et les passages de piétons ou autres endroits définis par la Ville. Il signifie la fourniture et l'épandage des abrasifs et de fondant à glace ainsi que le déglçage, le dégagement des puisards, le tassage de la neige dans les rues, les ronds-points et les culs-de-sac, le dégagement des triangles de visibilité, l'enlèvement de la neige et tous autres travaux connexes à l'entretien des chemins d'hiver.

« **Emprise routière** » : Surface occupée par une chaussée, les accotements, les banquettes, les talus, les arrondis de talus, les talus de déblai et de remblai, les fossés, les berges, les terre-pleins, les trottoirs, les murs de soutènement, etc.

« **Enlèvement de la neige** » : Opération de soufflage et/ou de chargement de la neige. L'enlèvement comprend également le ramassage mécanique avec des chargeurs, le dégagement des ronds-points, des triangles de visibilité et les accès aux passages piétonniers.

« **Entrée** » : Voie d'accès privée qui va de la chaussée à une maison, à un garage, à un stationnement ou à tout autre endroit, et qui sert au passage des véhicules routiers, des personnes ou des deux.

« **Épandage** » : Opération d'épandre des fondants et/ou abrasifs.

« **Propriétaire** » : Personne qui est propriétaire, locataire ou occupante d'un immeuble.

« **Route collectrice** » : Voie de circulation dont la principale fonction est de servir de voie de dégagement ou de lien pour le réseau de rues locales reliant celles-ci au réseau des artères, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent.

« **Rue locale** » : Voie de circulation dont la fonction est de donner accès aux propriétés adjacentes.

« **Rue privée** » : Toute rue utilisée de la même manière qu'une rue publique, mais dont l'emprise est non cédée à la Ville et permettant l'accès aux propriétés qui la bordent.

« **Site des neiges usées** » : Site désigné et aménagé selon les critères du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), pour recevoir les neiges usées.

« **Soufflage** » : Opération de souffler de la neige avec un chasse-neige mécanique. Le soufflage peut se faire dans les camions ou sur les terrains riverains. Se rattache au soufflage, le transport de la neige et de la glace vers les sites de neiges usées.

« **Terre-plein** » : Espace aménagé à l'intérieur d'une emprise routière ayant des fonctions de sécurité ou autres.

« **Trottoir** » : Partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation des piétons.

« **Voie cyclable** » : Voie ou partie de la chaussée servant à la circulation cycliste.

« **Zone scolaire** » : Ensemble des trottoirs formant un parcours entre un brigadier scolaire et l'école où il est affecté de même que les trottoirs bordant le périmètre de l'école.

## CHAPITRE 2

### CATÉGORIE DES VOIES DE CIRCULATION

2.1 La Ville assure le déneigement de toute chaussée cadastrée rue et celle qui fait l'objet d'entente particulière à l'exception de celles sous la responsabilité des gouvernements provincial et fédéral.

- 2.2 Les voies de circulation entretenues par la Ville sont classées en trois (3) catégories :
- Chaussée de priorité 1 (P-1)
  - Chaussée de priorité 2 (P-2)
  - Chaussée de priorité 3 (P-3)

Cette catégorisation permet de déterminer la priorité de déneigement de la chaussée ainsi que son niveau de service.

- 2.3 Les priorités sont déterminées selon la liste des rues et trottoirs, en fonction des priorités identifiées à l'« Annexe A », jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Lors de verglas, l'ordre de priorité de l'entretien des rues est identique à celui établi pour le déblaiement des rues et trottoirs. L'épandage d'abrasif et de fondant mixte est appliqué sur les voies publiques.

Le déblaiement pour les chaussées et trottoirs doit se faire de manière prioritaire, soit en débutant par les P1, suivis des P2 et se terminant par les P3. Une attention particulière sera apportée aux intersections et/ou arrêt « stop ». De plus, les artères principales fréquentées par les aînés seront ciblées comme importante et ce, afin de favoriser un mode de vie actif pour ces derniers.

## CHAPITRE 3

### TYPES D'INTERVENTION

#### Surveillance des routes

- 3.1 La surveillance (ci-après appelée « Patrouille ») de l'état des routes, est assumée par le service des travaux publics.
- 3.2 Les opérations de surveillance s'effectueront 20.5 heures sur 24 pour la période du 15 novembre au 15 avril, approximativement.  
(Pas de patrouille entre 1 h 00 et 4 h 30, sauf si requis)

#### Enlèvement de la neige (soufflage ou transport)

- 3.3 Il y a trois (3) façons d'enlever la neige sur le territoire :
- Tasser la neige sur les accotements (zone rurale ou urbaine)
  - Souffler la neige sur les terrains riverains (zone urbaine)
  - Souffler la neige dans des camions et la transporter vers le site des neiges usées (zone urbaine)

- 3.4 Comme la Ville peut projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant une voie publique ou un trottoir et ce, sur un terrain privé adjacent, il appartient au propriétaire d'un terrain privé de prendre toutes les précautions nécessaires en pareil cas pour éviter que des personnes, des biens ou des végétaux ne soient blessés ou endommagés.

Le propriétaire d'un terrain privé sur lequel la neige est déposée, tassée ou soufflée, devrait installer des clôtures à neige, géotextiles ou tous autres matériaux suffisamment robustes ou dispositifs aptes à protéger notamment les arbres, arbustes ou autres plantations ainsi que les plates-bandes, les boîtes postales, les clôtures décoratives et autres éléments décoratifs afin de minimiser les dommages pouvant être causés par la neige ainsi déposée, tassée ou soufflée.

### **Andain de neige**

- 3.5 L'andain de neige généré par les opérations de déblaiement est par défaut disposé de chaque côté de la rue. Dans le cas d'un sens unique, l'andain de neige est disposé à droite. Une disposition autre de l'andain est possible pour des conditions opérationnelles qui ne nuisent pas à la sécurité publique et qui minimisent les coûts pour la Ville.
- 3.6 La responsabilité de dégager l'andain vis-à-vis les entrées charretières lors des opérations de déneigement, est la responsabilité du citoyen riverain, peu importe sa hauteur et sa largeur.

### **Conditions d'enlèvement de la neige**

- 3.7 L'opération d'enlèvement de la neige est requise conditionnellement à la quantité de neige tombée depuis la dernière opération d'enlèvement.
- 3.8 L'enlèvement de la neige est interrompu s'il y a d'autres précipitations pendant les opérations.
- 3.9 L'enlèvement de la neige dans les rues est déterminé en fonction des critères pris en considération des priorités suivantes :
- artères principales et/ou commerciales
  - rues à accès restreint au centre-ville
  - zone scolaire
  - rues qui deviennent trop étroites avec l'accumulation de neige et qui compromettent la sécurité des usagers

3.10 L'enlèvement de la neige se fait en temps régulier et non en temps supplémentaire.

Exceptionnellement, l'enlèvement de la neige peut se faire en temps supplémentaire lorsque les circonstances sont jugées prioritaires et pour des raisons de sécurité.

Seul la direction des travaux publics ou son remplaçant désigné peuvent autoriser l'enlèvement de la neige en temps supplémentaire.

Plutôt que de procéder à l'enlèvement de la neige en temps supplémentaire, le service des travaux publics verra à exécuter ces travaux sur une plus longue période.

### **Déglçage mécanique**

3.11 S'il se forme, à la surface de la chaussée, une couche de glace ou de neige durcie, la Ville verra à l'enlever à l'aide de l'équipement approprié.

Le déglçage devra être effectué si la neige qui recouvre la chaussée forme des nids-de-poule ou des ondulations (planche à laver) d'une dénivellation de 5 centimètres ou plus.

### **Stationnement de nuit interdit**

3.12 Conformément au règlement général de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac, nul ne peut stationner un véhicule routier sur les chemins publics et sur les terrains de stationnement de la ville entre 23 h 00 et 7 h 00.

Cette interdiction est en vigueur du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> avril inclusivement.

Sous aucune considération, une permission spéciale ou une dérogation ne sera accordée.

### **Bornes-fontaines, stationnements municipaux et autres**

3.13 Les opérations de déblaiement de toutes les bornes-fontaines situées sur le territoire de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac débutent lorsque la partie visible de la borne-fontaine est inférieure à quarante-cinq centimètres (45 cm) de hauteur, à partir des bouchons, ou encore lorsque l'accès est difficile pour l'utilisateur.

3.14 Le déblaiement d'une borne-fontaine s'effectue de la façon suivante : la neige est soufflée ou tassée sur les terrains adjacents ou à défaut d'espace, est transportée vers le site de neiges usées.

- 3.15 Lorsque le déneigement des bornes-fontaines devient nécessaire selon les critères de l'article 3.13, l'opération doit être complétée dans les soixante-douze heures (72 heures) suivant la fin des précipitations.
- 3.16 Au besoin et lorsque requis, la Ville procède au dégagement des glissières de sécurité et triangles de visibilité ainsi que les panneaux de signalisation.

## **CHAPITRE 4**

### **TERRAINS PRIVÉS**

#### **Déneigement des terrains privés**

- 4.1 Sous aucune considération, la neige ne peut être jetée, placée, déposée ou lancée sur la voie publique ou sur toute place publique.
- 4.2 Tout propriétaire qui mandate une personne physique ou morale pour le déneigement de sa propriété est le seul responsable des contraventions que celle-ci commettrait.
- 4.3 Tout propriétaire qui subit des dommages à sa propriété lors des opérations de déneigement effectuées par la Ville, a jusqu'au 15 mai suivant le dommage pour faire parvenir sa réclamation écrite, laquelle doit être acheminée au Service du greffe de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac, 861 rue Commerciale Nord à Témiscouata-sur-le-Lac, GOL 1E0.

## **CHAPITRE 9**

### **ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente Politique entre en vigueur le jour de son adoption.

**ADOPTÉE LE 7 DÉCEMBRE 2015**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 15-12-307**



## ANNEXE A

### *Liste des priorités de déneigement*

Nom de la voie de communication	Trottoir	Priorité de déneigement	Raison
3e Rang	Non	3	
4e Rang	Non	2	Producteur de lait
Boulevard Industriel	Non	1	Industries
Boulevard Phil-Latulippe	Oui	1	Transport scolaire
Carré Fraser	Non	3	
Chemin de l'Île	Non	3	
Chemin des Beaux-Lieux	Non	3	
Chemin des Érables	Non	2	Nombre de véhicule
Chemin des Milles-Couleurs	Non	3	
Chemin du Golf	Non	1	Relie TSLL et St-Louis
Chemin du Lac	Non	2	Nombre de véhicule
Chemin du Lac-Lavoie	Non	3	
Chemin du Lac-Sload	Non	3	
Chemin Gérard-Bouchard	Non	3	
Montée Bérion	Non	3	
Montée du Détour	Non	1	Poste de police
Rang des Fondateurs	Non	2	Producteurs de lait
Route Hélène	Non	3	
Route Moreau	Non	3	
Route Simard	Non	3	
Rue Aimé Fortin	Non	3	
Rue Arthur	Non	3	
Rue Beaulieu	Non	3	
Rue Bélanger (en partie)	Non	1	
Rue Bégin	Non	3	
Rue Bellevue	Non	3	
Rue Bérubé	Oui	2	Adjacent à l'école primaire
Rue Bouchard	Non	3	
Rue Caldwell	Oui	1	Artère principale
Rue Caron	Non	1	Pente abrupte – Autobus
Rue Cascades	Non	2	Livraison Norampac
Rue Chouinard	Non	3	
Rue Cloutier	Non	3	
Rue Commerciale Nord	Oui	1	Artère principale
Rue Commerciale Sud	Oui	1	Artère principale
Rue Côté	Non	1	Pente abrupte – Autobus
Rue Courchesne	Non	3	
Rue Daigle	Non	3	
Rue de la Fabrique	Non	3	
Rue de la Gare	Oui	3	
Rue de la Garnison	Non	3	



Rue de la Plage	Oui	2	Pente abrupte
Rue de la Seigneurie	Non	3	
Rue de l'Anse	Non	3	
Rue de l'Aréna (en partie)	Non	1	
Rue de l'Église (en partie)	Oui	1	
Rue de l'Énergie	Non	1	Paramédic
Rue de l'Hôtel-de-Ville	Non	2	MRC
Rue des Bois-Francis	Oui	3	
Rue des Bouleaux	Non	3	
Rue des Innovateurs	Non	3	
Rue des Malards	Non	3	
Rue des Mélèzes	Non	3	
Rue des Peupliers	Non	2	Pente abrupte
Rue des Pins	Non	2	Pente abrupte
Rue Desjardins	Oui	3	
Rue du Centre	Oui	2	Pente abrupte
Rue du Chanoine-Blanchet	Non	1	Transport scolaire
Rue du Cheminot	Non	3	
Rue du Domaine	Non	3	
Rue du Fort	Non	2	
Rue du Moulin	Non	3	
Rue du Parc	Non	3	
Rue du Quai	Oui	2	Pente abrupte
Rue du Vieux-Chemin	Oui	1	Artère principale
Rue Dumas	Non	2	Pente abrupte
Rue Dumont	Non	3	
Rue Edmée-Latulippe	Non	3	
Rue England	Non	3	
Rue Ernest	Non	3	
Rue Ernest-Pelletier	Non	3	
Rue Esdras	Non	3	
Rue Fournier	Non	1	Pente abrupte/coin Dumont – Autobus
Rue Gauvin	Non	3	
Rue Gilles-Fortin	Non	3	
Rue Héroux	Non	3	
Rue Jean	Non	3	
Rue Joseph-Turcot	Non	3	
Rue Lavoie	Non	3	
Rue LeBel	Non	3	
Rue Leclerc	Non	2	Pente abrupte
Rue Lejeune	Non	3	
Rue Lévesque	Non	3	
Rue Louis-Passet	Non	3	
Rue Malenfant	Non	2	Pente abrupte
Rue Marquis	Non	3	
Rue Martin	Non	3	

Rue Maurice-Bérubé	Non	3	
Rue Ménard	Oui	1	Centre de plein air et pente abrupte
Rue Mgr-Cyr	Oui	2	Pente abrupte
Rue Mgr Gagnon	Non	1	Pente abrupte – Autobus
Rue Michaud	Non	2	Pente abrupte
Rue Morency	Non	3	
Rue Morin	Non	3	
Rue Morneau	Non	3	
Rue Notre-Dame	Oui	3	
Rue Ouellet	Non	2	Pente abrupte
Rue Pelletier	Oui	1	Pente abrupte et poste du service incendie
Rue Perron	Non	3	
Rue Plourde	Non	2	Pente abrupte
Rue Purcell	Non	3	
Rue Robichaud	Non	3	
Rue Rosaire-Dubé	Non	3	
Rue Roy	Non	3	
Rue Saint-Amand	Non	3	
Rue Saint-Georges	Non	3	
Rue Saint-Isidore	Oui	2	Pente abrupte
Rue Saint-Laurent	Oui	1	Pente abrupte et artère pionnière scolaire
Rue Saint-Louis	Non	2	Pente abrupte
Rue Saint-Philippe	Oui	2	Pente abrupte
Rue Saint-Viateur	Non	1	Pente abrupte – Autobus
Rue Tardif	Non	3	
Rue Tremblay	Non	3	
Rue Triquet	Non	3	
Rue Viel	Non	2	Pente abrupte
Rue Villeneuve	Oui	3	
Rue Voisine	Non	2	Pente abrupte
Rue Yvon-Dugas	Non	3	